

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCATION**
9 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
10 décembre 2024

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice 13
Présents 07
Votants 11

L’AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 21 DECEMBRE, à 10h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel **DABOUT**, Monsieur Éric **ESTRIER**, Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY**, Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI**, Monsieur Didier **PAPELOUX**, Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

EXCUSÉS : Madame Sophie **DIERRE**, Madame Corinne **DROUEN** donne pouvoir à Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI**, Madame Catherine **FILIPOV** donne pouvoir à Monsieur Didier **PAPELOUX**, Madame Anne **JOSEPH** donne pouvoir à Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY**, Madame Catherine **LEFEBVRE**, Monsieur Germain **LELARGE** donne pouvoir à Monsieur Michel **MARESCOT**.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée en qualité de secrétaire : Monsieur Michel **DABOUT**.

DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
Mouvements de terrain

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

Considérant la réalisation de l’ouvrage de confortement de la falaise de VILLERVILLE permet de neutraliser efficacement le risque d’effondrement à court et moyen terme (durée de vie estimée à 75 ans) ;

Monsieur le Maire informe l’ensemble du conseil municipal que la réalisation de l’ouvrage de confortement de la falaise, conçu pour limiter les arrivées d’eaux en surface (eaux pluviales superficielles) et dissiper les sous-pressions (eaux souterraines), permet de neutraliser efficacement le risque d’effondrement à court et moyen terme (durée de vie estimée à 75 ans) et de préserver ainsi la sécurité des personnes circulant en partie basse sur la liaison littorale de la Commune ainsi que des personnes et des biens en partie haute.

Le périmètre de l'ouvrage est identifié sur ce plan de principe :



Le plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, classe la partie concernée par l'ouvrage en partie en zone R (rouge) et en partie en zone 1Ba (bleu foncé).



Compte-tenu de la réalisation de l'ouvrage et de son impact sur la vulnérabilité de la falaise de VILLERVILLE, la Commune entend solliciter une modification du PPR pour modifier le zonage sur la partie concernée par l'ouvrage.

En effet, en vertu de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, une modification est possible à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour « *modifier les documents graphiques* »

délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

L'article R.562-10-2 du même code précise la procédure à suivre :

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

Le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- Une description de l'ouvrage et de son environnement :
 - Plan de situation ;
 - Plan masse avec repérage de la localisation de l'ouvrage ;
 - S'ils existent, étude initiale, plans d'exécution de l'ouvrage ;
 - Le dossier d'ouvrage comprenant ses caractéristiques techniques exactes et la présentation des procédures d'entretien, d'auscultation et de surveillance de l'ouvrage ;
 - L'identification des personnes morales ou physiques propriétaires et gestionnaires de l'ouvrage ;
 - L'engagement sur l'honneur de la ou des personnes précitées sur le respect des garanties de maintenance ;
- Une étude ou expertise de moins de 10 ans, établie par un bureau d'étude ou professionnel compétent en géologie et géotechnique, démontrant que l'ouvrage présente un niveau de sécurité et de fiabilité garantis avec maîtrise d'ouvrage pérenne, permettant de définir une exposition réduite des enjeux existants aux risques.

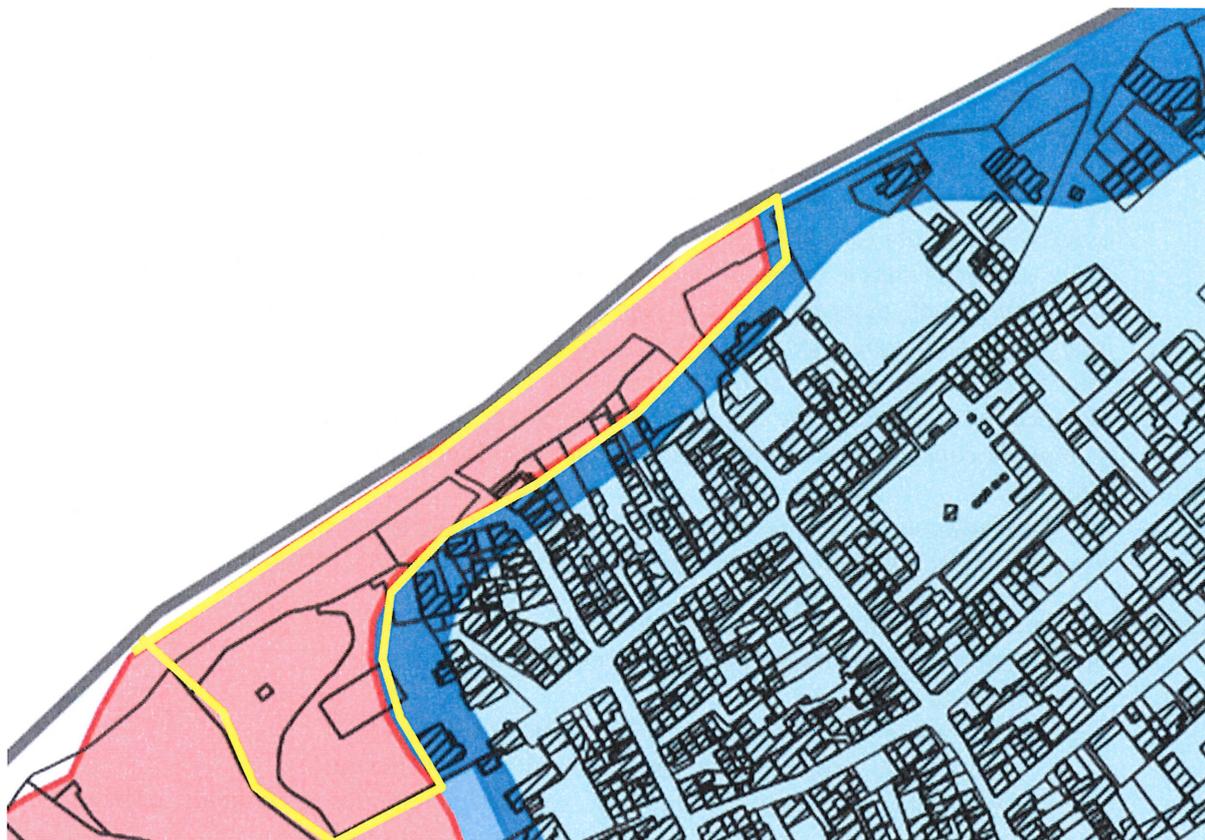
L'étude doit notamment explicitement :

- Démontrer la **qualité de conception** et de réalisation de l'ouvrage, en particulier s'il est ancien ;
- Préciser, compte tenu du **dimensionnement** et de l'état d'entretien de l'ouvrage, pour quel **type et niveau d'aléa il est efficace** ;
- Délimiter pour le type et le niveau d'aléa pré-cités, la **zone protégée par l'ouvrage** ;
- Qualifier l'importance du **risque résiduel**, qui dépend du dimensionnement des ouvrages ;
- Démontrer l'**absence d'effets aggravants**, consécutifs, par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels ;
- Indiquer si les **mesures de maintenance** (procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance) présentées par le maître d'ouvrage ou gestionnaire sont suffisantes pour assurer la **pérennité de l'ouvrage** et, le cas échéant, exposer les recommandations préconisées.

Les travaux de confortement de la falaise ayant fait l'objet d'études solides, versées au dossier de demande d'autorisation environnementale, instruit par la DDTM du Calvados et ayant abouti à un

arrêté d'autorisation, sont de nature à répondre à ces critères.

La zone concernée serait la partie classée en zone rouge par le PPR et sur laquelle est implanté l'ouvrage de confortement (entourée en jaune) :



Le Maire, après avoir exposé les éléments ci-dessus, demande au conseil municipal d'approuver la demande de modification du PPR Mouvement de terrain compte-tenu de la réalisation de l'ouvrage de confortement de la falaise de VILLERVILLE.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la demande de modification du Plan de prévention des risques de mouvements de terrain de TROUVILLE, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF en lien avec la réalisation de l'ouvrage de confortement de la falaise.

AUTORISE monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure de modification.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire

Michel MARESCOT

